



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés

Neuvième session

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Véhicules connectés :

Cybersécurité et protection des données

**Proposition de complément au Règlement ONU n° [155]
(Cybersécurité et systèmes de gestion de la cybersécurité)****Communication de l'expert de la Fédération de Russie***

La présente proposition, établie par l'expert de la Fédération de Russie, est fondée sur les résultats de l'examen du document informel GRVA-07-08 mené à la septième session du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) en septembre 2020. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.3.5, lire :

« 5.3.5. S'il n'est pas possible à l'autorité d'homologation accordant une homologation de tenir compte des observations formulées en vertu du paragraphe 5.3.4, les autorités d'homologation qui les ont transmises et celle qui accorde l'homologation doivent demander des éclaircissements en application de l'annexe 6 de l'Accord de 1958. Le groupe de travail subsidiaire¹ du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) chargé du présent Règlement doit convenir d'une interprétation commune des méthodes et critères d'évaluation². Cette interprétation commune devra être appliquée et toutes les autorités d'homologation devront délivrer des homologations de type au titre du présent Règlement en conséquence. Tant qu'une interprétation commune n'aura pas été arrêtée, **les autorités d'homologation devront s'abstenir d'accorder des homologations de type en s'appuyant sur les observations formulées.** ».

II. Justification

Il peut être nécessaire de préciser les dispositions du paragraphe 5.3.5 en ce qui concerne la décision que doit prendre une autorité d'homologation lorsqu'elle ne peut pas tenir compte des observations formulées en application du paragraphe 5.3.4. Doit-elle aller de l'avant et accorder l'homologation ou en reporter l'octroi ? La présente proposition vise à préciser que l'autorité d'homologation doit reporter la délivrance de l'homologation jusqu'à ce que le point en cause ait fait l'objet d'une interprétation commune.

¹ Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA).

² Cette interprétation doit être prise en compte dans le document d'interprétation mentionné dans la note de bas de page du paragraphe 5.3.3.